

GE_GERICHTE PS/78/2022 vom 8. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_78_2022

FR: GE_GERICHTE PS/78/2022 du 8 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE PS/78/2022 del 8 dicembre 2022

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).!

E. 2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités). En l'occurrence, il est établi que les requérants n'ont pas consulté le dossier après la décision du TMC, le 28 avril 2022, et qu'ils n'ont pas obtenu copie de certaines pièces avant le 3 octobre 2022. Leurs requêtes respectives, des 5 et 6 octobre 2022, ne sont donc pas tardives.!

E. 3

Dans la mesure où elles visent la même pièce et se fondent sur le même complexe de faits, il y a lieu de joindre les requêtes – dont le contenu est similaire – et de statuer sur leur sort dans un seul et même arrêt.!

E. 4

Que le cité ait quitté ses fonctions au Ministère public dans l'intervalle ne fait pas perdre d'intérêt juridique actuel au litige (ACPR/666/2019 du 2 septembre 2019 ; ACPR/183/2019 du 6 mars 2019).!

E. 5

Les requérants estiment que la partialité du cité contre eux serait démontrée par la note qu'ils ont découverte au dossier.

E. 5.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3).

E. 5.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

E. 5.3

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 5.4

En l'espèce, la note rédigée par le cité n'est pas datée, mais nécessairement postérieure à la décision du TMC, puisqu'elle s'y réfère. Or, le cité s'est plié à cette décision, puisque le dossier remis à la Chambre de céans comporte nombre de pièces dont des passages ont été occultés au liquide correcteur blanc. Que le mot « contourner » apparaisse malencontreux, dans le sens où il pourrait dénoter une volonté de ne pas se plier à la décision rendue, ne saurait faire oublier que le passage litigieux de la note est, en réalité, une question que le cité se posait à lui-même. Rien ne laisse supposer qu'il aurait effectivement cherché à mettre la main sur le message du 26 novembre 2020 en formulant une demande d'entraide auprès de la justice civile (art. 194 CPP). Y serait-il parvenu que le contenu de l'e-mail resterait couvert par l'interdiction de l'exploiter contre les requérants, pour cause de protection du secret professionnel d'avocat, et se verrait donc, à nouveau, occulté dans le dossier, voire retiré de la procédure. La décision du Tribunal pénal fédéral sur laquelle se fondent les requérants (BV.2019.2 du 15 avril 2019) ne leur est d'aucun secours. Les faits examinés avaient trait au comportement d'un enquêteur qui était parvenu, pendant l'instance en levée de scellés, à prendre connaissance par d'autres voies du document convoité. En la présente espèce, le cité n'a rien entrepris pour circonvenir l'instance de levée de scellés, ni pendant qu'elle se déroulait ni après qu'elle fut terminée, et la procédure par-devant le TMC ne portait pas sur les pièces produites à l'attention de la justice civile, mais sur des documents versés par la partie plaignante au dossier de la procédure pénale. Il importe donc peu que, dans leur arrêt du 17 janvier 2022, les juges des mesures provisionnelles aient considéré, jurisprudence du Tribunal fédéral à l'appui (arrêt 4A_633/2020 du 24 juin 2021 consid. 2), que l'e-mail en question, notamment, n'avait pas été obtenu de manière illicite, puisque le TMC devait s'attacher non pas à la provenance, mais au contenu de la pièce. Pour le surplus, le cité a quitté ses fonctions au Ministère public. Il ne pourra donc pas mettre à exécution les velléités que lui prêtent les requérants. Les requêtes seront ainsi rejetées.

E. 6

Les requérants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.